



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 13 novembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI

Public

**Soumission du Représentant légal du groupe principal de victimes relative à la
divulgence de l'identité des victimes**

Origine : Le représentant légal commun du groupe principal de victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M. Eric MacDonald, Premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Me David Hooper
M. Andreas O'shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean Pierre Fofé Djfia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika
Me Jean Louis Gillisen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Bref rappel de la procédure

1. Le 31 juillet 2009 la Chambre a notifié le dispositif de sa décision¹ relative aux 345 demandes de participation des victimes à la procédure ;
2. Le 7 septembre 2009 la défense de Germain Katanga a soumis à la Chambre une requête² sollicitant la divulgation de l'identité des demandeurs ayant obtenu la qualité de victimes et qui n'avaient pas émis d'objection, dans leur demande de participation à la procédure, quant à cette divulgation à la Défense et au Procureur. Par sa requête³ du 9 septembre 2009, la défense de Mathieu Ngudjolo Chui s'est associé à la requête de la Défense de Germain Katanga.
3. Le 22 septembre 2009, le représentant légal commun du groupe principal de victimes (le représentant légal des victimes) a sollicité de la Chambre un délai supplémentaire afin de rencontrer au préalable l'ensemble des victimes autorisées à participer à la procédure avant d'y répondre⁴ ;
4. Lors de la conférence de mise en état du 1^{er} octobre 2009⁵, la Chambre a demandé aux représentants légaux des victimes de lui confirmer si les victimes ayant déclaré qu'elles ne s'opposaient pas à la communication de leur identité aux parties consentaient toujours à cette divulgation. La Chambre a alors accordé aux représentants légaux des victimes, un délai jusqu'au 20 octobre 2009.
5. C'est ce que firent les représentants légaux à cette date.
6. En date du 06 novembre 2009, la Chambre de première instance II, dans sa décision⁶ relative à la divulgation de l'identité des victimes aux parties, a ordonné au représentant légal du groupe principal des victimes de prendre contact dans les plus brefs délais avec les autres victimes qu'il représente, afin de préciser à la Chambre si elles entendent ou non communiquer leurs identités aux parties, et le cas échéant et après consultation préalable de la Division d'aide aux victimes et aux témoins, de présenter une requête sollicitant les mesures de protection dont elles entendraient bénéficier ;

¹ Dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation des victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-1347;

² Defence Motion Requesting the Disclosure of the Identity of Applicants Having Obtained the Status of Victims, ICC-01/04-01/07-1461

³ Adjunction de la Défense de Mathieu Ngudjolo à la requête de la Défense de Germain Katanga n° ICC-01/04-01/07-1461 ; ICC-01/04-01/07-1463

⁴ Réponse du Représentant légal commun du groupe principal de victimes aux requêtes 1461 et 1463 des équipes de Défense sur la divulgation de l'identité des victimes, ICC-01/04-01/07-1490 ;

⁵ ICC-01/04-01/07-T-71-Red-FRA WT 01-10-2009 1-103 NB T

⁶ Décision relative à la divulgation de l'identité des victimes aux parties, ICC-01/04-01/07-1607.

II. Les observations des victimes

Le représentant légal du groupe principal des victimes soumet respectueusement à la Chambre les observations suivantes :

7. Le représentant légal du groupe principal de victimes tient de prime abord à rectifier une erreur contenue dans sa soumission⁷ du 20 octobre 2009 en ce qui concerne les victimes a/0315/09 et a/0316/09. Il confirme que ces victimes sont représentées par Me Gillisen et que c'est par inadvertance qu'une telle erreur s'est produit.
8. Dans la version corrigée de la décision de la Chambre, il est question de rencontrer 92 victimes⁸. Le temps qui nous a été imparti pour répondre à la Chambre ne nous a pas permis de rencontrer toutes les victimes concernées. Ainsi, les victimes suivantes ont été rencontrées par l'équipe sur le terrain et ont confirmé leur consentement quant à la communication de leur identité aux parties : a/0142/08, a/0145/08, a/0189/08, a/0193/08, a/0204/08, a/0210/08, a/0005/09, a/0006/09, a/0011/09 a/0020/09, a/209/09, a/0214/09, a/0219/09, a/0222/09, a/0223/09, a/0224/09, a/0227/09, a/0233/09, a/0252/09, a/0253/09, a/0255/09, a/0273/09, a/0274/09, a/0276/09, a/0279/09, a/0280/09, a/0282/09, a/0290/09, a/0298/09, a/0320/09, a/0347/09, a/0354/09, a/0364/09, a/0369/09 et a/0387/09.
9. Certaines victimes rencontrées lors de la mission effectuée en octobre par l'équipe de la représentation légale commune, avaient consenti à la divulgation de leur identité aux parties mais elles n'avaient pas été reprises dans nos écritures du 20 octobre 2009 suite à quelques difficultés liées à leur identification par rapport à la liste générale de victimes que la VPRS avait transmise au représentant légal commun lors de sa désignation. Cette identification est faite et il s'agit des 19 victimes suivantes : a/0188/08, a/0401/08, a/0010/09, a/0218/09, a/0296/09, a/0302/09, a/0317/09, a/0326/09, a/0327/09, a/0330/09, a/0336/09, a/0337/09, a/0346/09, a/0368/09, a/0375/09, a/0380/09, a/0382/09, a/0386/09 et a/0388/09.
10. Avant la décision du 31 juillet 2009 leur reconnaissant la qualité de victimes, le représentant légal du groupe principal des victimes avait rencontré en Ituri lors d'une mission effectuée en juillet 2009, des victimes qui avaient exprimé leur souhait que leur identité soit communiquée aux parties. Il s'agit de : a/0183/08, a/0194/08, a/0196/08, a/0202/08, a/0205/08 et a/0003/09. Nous estimons que leur identité peut être communiquée aux parties.
11. Les victimes a/0197/08 et a/0207/08 sont décédées de suite de maladie. Pour a/0207/08 la famille avait désigné un membre de la famille (un de ses fils) qui a

⁷ Addendum à la réponse du représentant légal commun du groupe principal de victimes aux requêtes 1461 et 1463 des équipes de la Défense, ICC-01/04-01/07-1544

⁸ ICC-01/04-01/07-1607 Corrigendum de la décision relative à la divulgation de l'identité des victimes aux parties, par. 13 ;

succédé au demandeur défunt. L'attestation de décès et d'autres documents y relatifs ont été versés au dossier⁹. Le fils de la victime qui lui a succédé avait consenti à ce que l'identité de la victime soit communiquée aux parties.

12. Par contre pour la victime a/0197/08, un de ses fils s'était manifesté en lieu et place de la victime décédée mais reste en défaut de produire les documents nécessaires à cet effet. Toutefois, le fils prétendu successeur ne voit aucun inconvénient à ce que l'identité de la victime soit communiquée aux parties.
13. L'équipe de la représentation légale commune du groupe principal de victimes n'a pas pu rencontrer certaines victimes pour diverses raisons mais plus particulièrement parce que celles-ci sont en déplacement. Il y aurait ainsi 48 victimes pour lesquelles l'anonymat devra être maintenu. Il s'agit des victimes : a/0038/08, a/0039/08, a/0040/08, a/0044/08, a/0050/08, a/0051/08, a/0055/08, a/0056/08, a/0057/08, a/0060/08, a/0066/08, a/0070/08, a/0071/08, a/0078/08, a/0083/08, a/0090/08, a/0095/08, a/0096/08, a/0155/08, a/0400/08, a/0540/08, a/0607/08, a/0207/09, a/0208/09, a/0210/09, a/0212/09, a/0213/09, a/0217/09, a/0221/09, a/0225/09, a/0226/09, a/0228/09, a/0232/09, a/0250/09, a/0251/09, a/0256/09, a/0257/09, a/0283/09, a/0305/09, a/0311/09, a/0324/09, a/0332/09, a/0343/09, a/0345/09, a/0351/09, a/0360/09, a/0363/09, a/0385/09.
14. A cet effet, le représentant légal des victimes, après consultation de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et de la Section de la participation des victimes et des réparations, sollicite de la part de la Chambre le maintien de l'anonymat en ce qui concerne les 43 victimes que le représentant légal n'a pas pu rencontrer pour recueillir leur avis sur la communication de leur identité aux parties.
15. Le représentant légal sollicite que soient maintenues les suppressions opérées par la Section de la participation des victimes et des réparations pour ce groupe de victimes. Il estime que ces victimes peuvent participer à la procédure sous couvert de l'anonymat, non seulement vis-à-vis du public mais également vis-à-vis de la Défense et du procureur. Il soutient que le risque qu'une victime peut encourir et la nécessité de protéger son identité, ne devraient réduire ou limiter son droit à participer à la procédure.
16. Toutefois, et au besoin, la divulgation de l'identité de ces victimes anonymes pourra se faire au cas par cas notamment lorsque la victime souhaiterait bénéficier de droits procéduraux plus étendus que ceux que la Chambre leur octroiera dans sa décision sur les modalités de participation des victimes. Dans cette hypothèse, il sera donc question d'évaluer la situation de la victime et proposer des mesures de protection plus adaptées.

⁹ Les pièces communiquées par la famille pour la succession de la victime décédée : un certificat de décès, un PV du conseil de famille (Entente familiale), l'identité du successeur (carte d'électeur) et une attestation globale de composition familiale de la victime décédée.

17. De manière générale et dans le contexte actuel de la région d'Ituri, la participation à une procédure contre les accusés constitue un risque pour les victimes et particulièrement lorsque celles-ci appartiennent à une communauté opposée à celles des accusés. L'ouverture des débats au fond peut avoir pour conséquence une montée de la tension dans la région au sein des différentes communautés.
18. Conformément à l'article 68 du Statut, le représentant légal du groupe principal de victimes sollicite de la part de la Chambre que des mesures de protection soient envisagées pour assurer la protection de l'ensemble de victimes qui participe à la procédure. Ces victimes présentent une particularité par le fait de leur nombre si élevé et du fait que contraintes au déplacement, elles résident dans plusieurs localités.
19. Ainsi, le représentant légal propose qu'un mapping soit fait, identifiant les localités où résident les victimes, une analyse générale de la situation et du contexte sécuritaire, de problèmes qui pourraient se poser ou qui se seraient déjà posés et en fonction des données issues de cette investigation, arrêter de mesurer de protection appropriées pour assurer la sécurité des victimes tel que par exemple un dispositif de réaction rapide à mettre en place dans les localités concernées.

A CES CAUSES,

PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II :

1. Prendre acte de ce que les victimes reprises au paragraphe 8 ne s'opposent pas à la communication de leur identité aux parties ;
2. Maintenir l'anonymat du groupe de victimes repris au paragraphe 13, cette mesure pourra être revue ultérieurement au cas par cas en fonction de l'état d'avancement de la procédure ;
3. Ordonner que des investigations soient menées dans les localités où résident les victimes du groupe principal pour évaluer la situation sécuritaire pendant et après le déroulement du procès et le cas échéant ordonner des mesures de protection les plus appropriées.



Fidel Luvengika Nsita

Représentant légal commun du groupe principal de victimes

Fait le 13 novembre 2009 à Bruxelles/ Belgique